

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

ORDRE DU JOUR :

- 1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- 2) ELECTION DU MAIRE
- 3) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
- 4) ELECTION DES ADJOINTS
- 5) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
- 6) DELEGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 7) CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'URBANISME

Délibération n° DEL2026 029 :

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures et zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LANS-EN-VERCORS.

Etaient présents :

VIGNON Violaine - BOYER Joseph - BUGNET-BRECHENMACHER Françoise - AMMAR Julien - BRANDINA Irina - CHALAVON Bastien - BRÄUNLICH Katelyne - LEBEL Thierry - BARDO Clémentine - ROCHAS Frédéric - ROCHAS Anaëlle - LESPINASSE Nicolas - BESNARD Léa - COSTE Mathis - MALEVERGNE Salomé - RILLIOT Jérôme - MOUTON Valérie - VILAIN David - KRAEMER Michaël - BIARD Caroline - BERNARD Philippe - BOURBAL Cécile - ROCHAS Yannick

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michael KRAEMER, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance, dans l'ordre du tableau de proclamation des résultats M. BOYER Joseph.

La présidence de séance est transmise au doyen de l'assemblée.

Délibération n° DEL2026 030 :
ELECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Présidence de séance : Monsieur Thierry LEBEL

M. Thierry LEBEL a procédé à l'appel nominal des membres du conseil a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. Thierry LEBEL a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Violaine VIGNON est candidate, il est procédé aux opérations de vote.

2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame Irina BRANDINA
- Monsieur Mathis COSTE

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .. 4
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 19
- f. Majorité absolue 12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VIGNON Violaine	19	Dix-neuf

5. Proclamation de l'élection du Maire

Madame Violaine VIGNON a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Intervention de Madame la Maire :

*Chères Lantières, chers Lantiers,
Chères conseillères municipales, Chers conseillers municipaux,
Mesdames, Messieurs les agents de la collectivité,
Chères amies,*

*Vous m'accordez - ce soir - la confiance et l'honneur d'être votre maire.
J'en suis profondément honorée, et je vous en remercie.
Être maire, c'est une responsabilité immense. Une responsabilité qui oblige.*

C'est d'abord la responsabilité de respecter.

*Respecter, c'est regarder l'histoire de ce territoire et s'appuyer dessus.
Respecter, c'est se souvenir que vivre en altitude a longtemps relevé du défi, et qu'ici, plus qu'ailleurs, des valeurs humanistes ont été portées et défendues.*

Respecter, c'est considérer combien et comment le développement touristique a profondément transformé le territoire, et permis, progressivement, des conditions de vie plus aisées et confortables.

Respecter, c'est aussi faire cohabiter la pluralité et la diversité : des habitants, des parcours, des usages.

Respecter, c'est enfin s'appuyer sur tout ce qui a construit notre village, s'appuyer sur notre passé et les briques que les équipes municipales, ont posées les unes après les autres, avant nous

Être maire, c'est aussi la responsabilité de résister.

Résister face à l'urgence, c'est parfois prendre le temps de décider, en mettant l'intérêt collectif et la vie locale au cœur de chaque choix.

Résister, c'est refuser les idées toutes faites, les discours simplistes et les oppositions stériles.

Et enfin, Résister, c'est dépasser les obstacles et continuer à avancer, avec engagement et conviction.

Être maire, c'est bien sûr la responsabilité de prévoir.

Prévoir pour l'avenir des générations futures, sans céder aux compromis à court terme.

Prévoir pour que nos choix locaux soient à la hauteur des enjeux de notre époque, en préservant l'environnement, et la santé.

Prévoir, pour que la solidarité et le collectif soient des guides pour préparer la société de demain.

Être maire, c'est une responsabilité immense.

C'est avec humilité que je prends cette responsabilité, et c'est avec conviction et enthousiasme que je m'engage à l'endosser, pour être La Maire de tous les citoyens et les citoyennes de Lans en Vercors.

Cette responsabilité, nous la porterons aussi collectivement.

Avec l'ensemble des élu-es, conseillères et conseillers municipaux, de la majorité comme de la minorité.

Je souhaite que nous puissions travailler ensemble, de manière constructive et apaisée, dans l'intérêt de notre commune et de notre territoire

Je suis convaincue que nous saurons trouver les conditions d'un fonctionnement respectueux et efficace, un fonctionnement où chacune et chacun aura sa place, et un rôle à jouer.

Un fonctionnement, où le débat démocratique sera vivant et fort.

Et je suis convaincue que nous saurons faire la différence entre divergence d'idées et oppositions personnelles, pour que ces divergences soient une richesse, et non une source de conflits stériles.

Parce qu'au fond, ce qui nous rassemble est plus fort que ce qui nous divise : l'attachement à Lans-en-Vercors, et la volonté de bien y vivre, ensemble.

Avançons, ensemble.

Voilà la méthode et le cap que je vous propose.

Je vous promets de tout faire pour inscrire mon action dans ce cadre pour être à la hauteur de vos attentes, et à la hauteur des enjeux qui sont devant nous.

« Là où il y a une volonté, il y a un chemin », disent plusieurs traditions, et de nombreux montagnards.

J'ai la volonté, nous avons la volonté, alors si vous le voulez bien, prenons ce chemin ensemble...

Je vous remercie.

Si d'autres personnes souhaitent prendre la parole, je vous en prie. »

Monsieur Michaël KRAEMER :

« Nous vous présentons au nom de notre équipe et des 23 candidats qui l'a composé toutes nos félicitations. Nous représentons chacun 173 lantiers. 5 voix qui seront à tour de rôle et selon les cas de figures, poils à gratter, vos consciences en cas de conflit d'intérêt, forces de proposition, agaçantes, constructives, critiques, prêtes à travailler dans un format dont nous nous attendons avec impatience la déclinaison, animées dans la défense de tous ses habitants, commerçants ou associations, ou même ses touristes. Nous vous souhaitons un bon mandat qui ne se résume pas uniquement qu'à une présence autour de cette table. Vous saurez compter sur les quatre élus qui m'entourent pour travailler en bonne intelligence pour les lantiers. Nous nous mettons au service de Lans-en-Vercors, ni fongibles, ni miscibles. Nous garderons notre indépendance et notre intégrité afin de garder une pluralité nécessaire à la bonne démocratie, ce qui n'empêchera pas une participation active aux travaux de la commune. Néanmoins, les mots ne sauront cacher les actes et le verbiage l'absence de fond politique. Aussi, nous avons fait le choix de voter pour cette élection de maire et nous vous suivrons dans la mesure de nos capacités. »

**Délibération n° DEL2026 031 :
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Madame Violaine VIGNON, élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Madame la Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Madame la maire propose à l'assemblée de fixer à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE à six le nombre des adjoints au maire de la commune.**

**Délibération n° DEL2026 032 :
ELECTION DES ADJOINTS**

1. Listes de candidatures aux fonctions d'adjoint au maire

Madame la maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a/ont été déposée(s). Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2 et dans les conditions rappelées au 3 de l'élection du maire.

2. Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 19
- f. Majorité absolue 12

Observations des élus présents à la séance

Monsieur Michaël KRAEMER a exprimé son étonnement et celui des membres de la minorité concernant les décomptes des bulletins qui ne lui paraissaient pas conforme à ce que la minorité municipale avait voté.

Il a donc été procédé à un nouveau décompte des bulletins, qui a confirmé le décompte initial.

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOYER Joseph	19	Dix-neuf

3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Joseph BOYER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1er adjoint : Monsieur BOYER Joseph

- 2ème adjoint(e) : Madame BUGNET-BRECHENMACHER Française
- 3ème adjoint(e) : Monsieur AMMAR Julien
- 4ème adjoint(e) : Madame BRÄUNLICH Katelyne
- 5ème adjoint(e) : Monsieur LESPINASSE Nicolas
- 6ème adjoint(e) : Madame BARDO Clémentine

Observations des élus présents à la séance

Monsieur Michaël KRAEMER :

« Vu les démarches en cours pour la recherche de compétences que vous nous reconnaissez au sein même de notre équipe certainement pour combler des manques, nous nous sommes abstenus ou avons voté blanc sur ce vote. La transparence que vous prônez aurait voulu que vous nous sollicitiez directement plutôt que d'entreprendre des démarches individuelles auprès des membres de notre équipe, c'est ce que nous voulions souligner. »

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12 du CGCT.

A l'issue de la séance du conseil municipal, Madame la maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III : Conditions d'exercice des mandats municipaux, articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT.

Délibération n° DEL2026 033 :

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL52/2020 en date du 25 mai 2020, portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'usage et l'évolution législative récente permettent de modifier ou de compléter les délégations consenties au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que la loi NOTRe précitée est venue modifier les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner au Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

Observations des élus présents à la séance

Monsieur Thierry LEBEL :

« Je n'ai pas de défiance vis-à-vis de la tête de liste mais j'aime bien voter des choses que je comprends. Je préfère bien comprendre ce que je vote.

Mais ça n'enlève rien au fait que l'on travaillera sans difficulté dans ce Conseil et avec cette maire. Je préfère être en accord avec moi-même quand je vote quelque-chose. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Thierry LEBEL) :

- **DECIDE d'abroger la délibération du Conseil Municipal DEL52-2020 en date du 25 mai 2020, portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

- **DECIDE :**

Article 1er :

Le Maire est chargé par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites des crédits votés au budget par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, au refinancement des emprunts existants et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- * la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- * la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- * la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires,
- * des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- * la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- * la possibilité de procéder à une anticipation ou à un différé d'amortissement,
- * la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- * des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- * des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- * des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.212-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sur tout le territoire de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires concernant la commune quel que soit la nature des contentieux, devant les juridictions de toutes natures et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Il sera rendu compte à chaque séance obligatoire du Conseil municipal, de l'ensemble des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22.

Article 3 : Madame la Maire pourra charger un ou plusieurs Adjointes ou Conseillers Municipaux délégués de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

Délibération n° DEL2026 034 :

CONSTITUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'URBANISME ET HABITAT

Madame la maire propose à l'assemblée de constituer une Commission Municipale d'Urbanisme et Habitat (CMUH) ayant en charge l'examen des autorisations d'urbanisme afin de formuler un avis, en complément de l'instruction faite par le service mutualisé de la Communauté de Communes du Massif du Vercors et celui de la commune, avant délivrance ou refus par Madame la maire.

La CMUH est également un espace d'information et d'échanges pour le suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un volet Habitat (PLUi-H), et les questions relatives à l'urbanisme et l'habitat.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Sur la proposition de Madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder aux nominations par scrutin public à main levée,**
La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sur la proposition de Madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°54/2020 du 25 mai 2020, portant sur le même objet,
- conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, la création de la commission municipale dénommée Commission Municipale d'Urbanisme et Habitat (CMUH),
- que cette commission sera composée de 8 membres, président inclus, dont la composition est la suivante :

Présidente		Madame la Maire
Membres	Groupe majorité	BARDO Clémentine
	Groupe majorité	BUGNET BRECHENMACHER Françoise
	Groupe majorité	RILLIOT Jérôme
	Groupe majorité	ROCHAS Anaëlle
	Groupe majorité	ROCHAS Frédéric
	Groupe minorité	KRAEMER Michaël
	Groupe minorité	BERNARD Philippe

- **PRECISE que tous les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante ;**
- **PRECISE que lors de la première réunion de la commission, celle-ci désignera un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Madame la maire est absente ou empêchée.**

Observations des élus présents à la séance

Monsieur Philippe BERNARD :

« Est-ce qu'on peut savoir à quoi correspondent les adjoints ? Quelle sera leur mission ? Quel sera leur domaine d'action ? »

Madame la Maire :

« On le précisera dans un prochain conseil municipal, c'est encore à préciser. »

Monsieur Philippe BERNARD :

« Tout est flou. »

Madame la Maire :

« Ce n'est pas flou, mais pour l'instant, ça n'est pas totalement précisé. »

Monsieur Joseph BOYER :

« Ce qu'on peut expliquer peut-être aussi au public et mettre un peu de pédagogie. Donc, c'est Violaine VIGNON, en tant que maire, qui par la suite donnera des délégations aux six adjoints. Et donc, effectivement, au prochain conseil municipal, on rendra compte de chacune des délégations dès lors qu'elles seront accordées pour les expliquer au plus grand nombre. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55

Les délibérations du n° DEL2026 029 au n° DEL2026 034 prises en séance du conseil municipal du 20/03/2026 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 24/03/2026 en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire, Violaine VIGNON
Présidente de séance

Monsieur Joseph BOYER,
Secrétaire de séance

